



Délibération n°2009/0407

Séance du 8 avril 2009

**MISE EN ACCESSIBILITE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE
DE LA GARE DE RAMBOUILLET
SNCF ET RFF**

Le conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 07 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 07 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** le rapport n°2009/0407 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 6 avril 2009 ;
- VU** l'avis de la commission qualité de service et plan de déplacements urbains du 2 avril 2009,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : est attribuée une subvention de 1 172 000 euros au bénéfice de la SNCF et de 3 571 000 euros au bénéfice de RFF ;

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat
des Transports d'Ile-de-France

Jean-Paul MICHON

